



ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Extension du camping du Lac de Maine sur la commune de Bouchemaine (49)

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté de la préfète de région n°2017/SGAR/DREAL/39 du 7 mars 2017 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2017-2498 relative à l'extension du camping du lac de Maine sur la commune de Bouchemaine, déposée par Huttopia et considérée complète le 7 juin 2017 ;

Considérant que le projet consiste à étendre un terrain de camping en créant 38 emplacements supplémentaires, pour un total de 196 emplacements sur une surface de 6 hectares ;

Considérant que l'extension sera réalisée sur deux secteurs contigus A et C, alors que sur le secteur B - le plus sensible compte tenu des enjeux environnementaux et patrimoniaux qu'il présente - le pétitionnaire s'engage à ne réaliser aucun aménagement ;

Considérant que les trois zones d'extension A, B et C sont comprises dans la zone tampon du bien inscrit au patrimoine mondial de l'Unesco « Val de Loire entre Sully-sur-Loire et Chalonnes » et que la zone B est concernée en partie par le site classé « Confluence Maine-et-Loire et des coteaux angevins » ; qu'en conséquence l'architecte des bâtiments de France et l'inspecteur des sites devront être consultés sur les aménagements envisagés ;

Considérant que le projet d'extension se situe en partie dans les sites Natura 2000 « Basses Vallées angevines, aval de la rivière Mayenne et prairies de la Baumette » mais que le dossier conclut

de manière argumentée à une absence d'incidence sur le milieu, les habitats naturels et les espèces, dans la mesure où le pétitionnaire s'engage à ne réaliser aucun aménagement dans la zone B ;

Considérant que la zone C actuellement en prairie très dégradée du point de vue floristique appelle la réalisation d'une étude pédologique au sens de l'arrêté ministériel du 1^{er} octobre 2009 relatif aux règles de détermination et de délimitation des zones humides afin de garantir l'absence de zone humide ;

Considérant que l'intégralité des hébergements de plein air est réalisée sur pilotis, sans terrassement ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'extension du camping de lac de Maine sur la commune de Bouchemaine, est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Huttopia et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le - 3 JUL. 2017
Le directeur adjoint,



Philippe VIROULAUD

Délais et voies de recours

1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Madame la préfète de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux : Madame la préfète de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique : Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer

Adresse postale : Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer

92055 Paris-La-défense cédex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux : Tribunal administratif compétent

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).